

**Acte pour amender l'acte 14 et 15 Vic., ch. 92, relative-
ment à la détention illégale des biens-fonds dans le
Bas-Canada.**

ATTENDU qu'il est nécessaire et expédient d'amender un Préambule.
acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et
quinzième années du règne de sa majesté, intitulé: " Acte pour 14 et 15 Vic.,
ch. 92.
établir un mode plus sommaire et moins dispendieux pour les pro-
5 priétaires d'immeubles dans le Bas-Canada, d'en acquérir la pos-
session, lorsqu'ils en sont privés illégalement dans certains cas,"
et d'établir d'autres dispositions à cet égard:—Qu'il soit donc statu-
é, etc.

Que dans toute action intentée en vertu des dispositions de l'acte Evocation à la
cour supé-
rieure.
10 ci-dessus cité en premier lieu, devant toute cour de circuit, juge
de circuit, en vacance, ou juge de la cour supérieure, en vacance,
il sera et pourra être loisible au défendeur ou aux défendeurs dans
toute telle action ou poursuite, à son ou à leur choix, avant de
fournir les défenses à telle action ou poursuite, d'évoquer la dite
15 poursuite ou action à la cour supérieure, à la session suivante d'i-
celle dans le district où telle action ou poursuite aura été com-
mencée; et immédiatement après l'enfilure de la dite évocation
par un défendeur ou des défendeurs, et après que des sûretés au-
ront été données en la manière ci-après mentionnée, la liasse et
20 les procédures seront transmises sans retard à la dite cour supé-
rieure tenue dans le district où telle action ou poursuite a été ainsi
commencée, pour être la dite action ou poursuite entendue et
décidée par la dite cour supérieure conformément à la pratique
suivie dans telle cour supérieure.

25 **II.** Et qu'il soit statué, que dans tout cas d'évocation d'une Cautionne-
ment.
poursuite ou action, le défendeur ou les défendeurs enfilant telle
évocation seront tenus, dans les huit jours à compter de l'enfilure
d'icelle, de donner de bonnes et suffisantes sûretés pour les frais
à être encourus par le demandeur ou les demandeurs pour con-
30 duire telle poursuite ou action à jugement final; et une obligation
dûment consentie par deux cautions, dont chacune sera proprié-
taire d'immeubles de la valeur de vingt cinq louis courant, en sus
de toutes charges et hypothèques dont ils pourraient être grevés,